

MF/EM/30/250281

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

C.E.T. = H.H.24.02PLAN STNA N°659 du 17.3.80DECRET du 8 MAI 1981

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de REDON-Séverac (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code des Postes et Télécommunications - articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,
- Vu l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 1960 classant le centre de REDON-Séverac en 1ère catégorie,
- Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 Janvier 1981

20 du 13 MAI 1981

.../...

- 2 -

D E C R E TARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 N° 659 STNA annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de REDON-Séverac (antennes avancées) (Loire-Atlantique).

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

---

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Équipement de la Loire-Atlantique (Service des Bases Aériennes) - 10, Boulevard Gaston Serpette - B.P. 1.015 - 44036 NANTES CEDEX.

- 3 -

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 8 MAI 1981

*Raymond BARRE*

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

*Daniel HOFFEL*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

*André GIRAUD*